



ANBLPN

Association of New Brunswick Licensed
Practical Nurses

AIAANB

L'Association des Infirmier(ère)s Auxiliaires
Autorisé(e)s du Nouveau-Brunswick

Fiche d'information : Travailler en soins de longue durée avec des ressources limitées

Quelles sont mes obligations de rendre compte s'il n'est pas possible d'avoir une i.i. sur place?

Dans le monde entier, les soins de santé éprouvent de graves pénuries de professionnelles en soins infirmiers réglementées. À cause de cette pénurie, les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés (IAA) peuvent se retrouver au travail sans une infirmière immatriculée (i.i.) sur place. En conséquence, les IAA peuvent avoir à assumer des fonctions ou à pratiquer des interventions qui ne leur étaient pas permises auparavant de par les politiques passées des employeurs. Cette nouvelle réalité a amené beaucoup d'IAA à s'inquiéter de ce que peuvent être leurs obligations de rendre compte quand elles travaillent sans avoir une i.i. sur place et de ce qui est inclus dans leur domaine de pratique légiféré. La présente fiche d'information a été préparée pour aider les IAA à comprendre leurs obligations de rendre compte et leur domaine de pratique.

M'est-il permis de travailler sans avoir une infirmière immatriculée sur place? Est-ce que cela met en cause mon permis d'IAA?

Les Services de foyers de soins régissent la catégorie et le fonctionnement des foyers de soins, et ils légifèrent sur le nombre d'employées immatriculées qui sont nécessaires dans l'établissement. Selon le *Manuel des normes : Services des foyers de soins*, tous les foyers de soins d'une capacité de 30 lits ou plus doivent avoir au moins une infirmière immatriculée de garde sur les lieux en tout temps. Les employeurs peuvent définir « de garde » selon leur capacité, leurs ressources et les besoins des clients, et cela peut vouloir dire que l'i.i. est dans l'établissement, sur appel ou accessible par téléphone.

L'Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick (AIAANB) comprend que les IAA sont des praticiennes autonomes et que, *de par la loi*, les IAA et les i.i. ne sont pas toujours obligées d'être physiquement ensemble pour pratiquer. La *Loi sur les IAA (2014)* prescrit que les IAA travaillent « sous la direction d'une infirmière ou d'un infirmier immatriculé, d'un médecin, d'une pharmacienne ou d'un pharmacien, ou en collaboration avec cette personne ». Cette direction et cette collaboration ne doivent pas nécessairement avoir lieu sur place; elles peuvent plutôt être réalisées par téléphone ou par d'autres moyens virtuels. Toutefois, les IAA doivent toujours suivre les politiques ou les normes établies pour le lieu de travail, et les employeurs ont le droit de formuler leurs propres politiques en fonction des besoins de leur établissement.

Si vous vous trouvez à travailler sans une i.i. sur place, cela n'a aucun effet défavorable sur votre permis d'IAA. Les employeurs sont tenus d'aviser les services de foyers de soins quand une i.i. n'est pas disponible, mais cela n'a aucun effet sur le permis des IAA. Toutefois, vous devriez rencontrer votre gestionnaire pour vous assurer de comprendre clairement comment la consultation et la collaboration doivent se faire si le besoin se présente quand l'i.i. n'est pas sur place.

Mon établissement a désigné une i.i. pour être sur appel pour des consultations. Que dois-je faire si je ne peux pas la joindre?

Les IAA doivent être informées de la *personne* qu'elles doivent consulter et de la *manière* de la joindre si le besoin se présente. Si une IAA a tenté de communiquer avec la personne « sur appel » désignée et est incapable de la joindre, elle devrait consigner par écrit ses tentatives pour protéger sa pratique. S'il surgit un besoin immédiat de consultation en raison de la sécurité du client et d'une blessure, et si vous ne pouvez pas joindre la personne désignée, vous devriez appeler les services d'urgence (911).

On me demande d'assumer le « poste de responsabilité » quand une i.i. n'est pas accessible. M'est-il permis d'exercer cette fonction?

L'AIAANB appuie l'exercice de cette fonction de responsabilité par les IAA quand c'est nécessaire, pourvu qu'elles aient la formation et la compétence nécessaires pour ce faire et que cela soit appuyé par une politique de l'employeur. Les employeurs doivent s'assurer que l'IAA a la formation et la compétence requises pour les activités nécessaires à ce poste de responsabilité et devraient organiser un genre d'orientation pour l'IAA avant qu'elle exerce cette fonction. Les employeurs doivent aussi indiquer à l'IAA *avec qui* la consultation aura lieu et *comment* elle aura lieu si c'est nécessaire.

Quelles sont mes obligations de rendre compte en tant qu'IAA quand je travaille sans une i.i. sur place?

Quel que soit le milieu de pratique, les IAA doivent toujours pratiquer conformément à leurs *Normes de pratique* et à leur *Code de déontologie*. Elles ont aussi l'obligation de demander des conseils cliniques à un fournisseur de soins de santé compétent quand les besoins d'un client dépassent leur propre compétence ou leur domaine de pratique professionnelle. Si vous travaillez sans une i.i., vous avez l'obligation d'être informée :

- du nom et du titre du fournisseur de soins de santé affecté pour vous offrir la consultation;
- de la manière et du moment pour faire appel au fournisseur de soins de santé désigné;
- de toute politique ou procédure du lieu de travail qui organise le processus.

Quelles tâches infirmières la loi me permet-elle d'exécuter en tant qu'IAA au Nouveau-Brunswick?

Les soins infirmiers ne peuvent pas être définie par une liste de tâches, et l'AIAANB ne définit pas une « liste de tâches » indiquant qui fait quoi. Le domaine de pratique est différent pour chacune et varie selon la date d'obtention du diplôme, les endroits où elle a travaillé, les genres d'expériences de travail qu'elle a obtenues et, s'il y a lieu, la formation avancée qu'elle a acquise. Pour de plus amples renseignements sur le domaine de pratique d'une IAA, veuillez consulter notre directive professionnelle intitulée *Domaine de pratique*.

Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, voici quelques exemples d'interventions infirmières incluses dans le domaine de pratique professionnelle des IAA :

- Traiter et amorcer toutes les formes d'ordonnances (verbales, par téléphone, électroniques, écrites, directives médicales, ordonnances STAT, ordonnances PRN, ordonnances de durée limitée).

- Administrer des médicaments par voie orale, intramusculaire, sous-cutanée, intradermique, intraveineuse, topique, par sonde nasogastrique, de jéjunostomie ou de gastrostomie, par voie vaginale ou rectale ou par inhalation.
- Procéder à des comptes de stupéfiants, vérifier des MAR, recevoir des médicaments de la pharmacie.
- Communiquer avec les praticiens autorisés pour obtenir une ordonnance ou avec une pharmacie pour la vérifier.
- Amorcer une phlébotomie et des injections intraveineuses.
- Prononcer la mort de quelqu'un.
- Participer à des rondes avec le médecin et l'infirmière praticienne au besoin.
- Participer à des réunions multidisciplinaires.
- Assumer le « poste de responsabilité » conformément aux politiques de l'employeur*.

**Les IAA doivent toujours s'assurer d'avoir les connaissances, les compétences et l'autorisation de leur employeur pour toute intervention infirmière qu'elles pratiquent.*

Ai-je le droit de refuser des tâches ou des fonctions qui me sont demandées par mon employeur?

Si une intervention tombe dans votre domaine de pratique professionnelle, si est une attente de votre emploi et si on vous a fourni la formation et le mentorat nécessaires, vous ne pouvez pas refuser de participer. À mesure que les soins de santé évoluent, nous devons évoluer avec eux, et il peut s'ensuivre que votre pratique doit évoluer. Aux termes des *Normes de pratique des IAA au Canada*, les IAA doivent maintenir la pertinence de leur pratique en réponse aux changements qui touchent la profession (norme 2, indicateur 2.3).

avril 2022